

Arrêt

n° 301 554 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2023 avec la référence X

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 septembre 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume et le 3 octobre 2022, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 29 décembre 2022.

1.2 Le 30 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que conjointe de Monsieur [O.-F.S.], titulaire d'une carte A valable jusqu'au 7 septembre 2023.

1.3 Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a envoyé au bourgmestre de la commune de Marche-en-Famenne le courrier suivant :

- « Non prise en considération de la demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'[a]rticle 10 bis de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)].

Il convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 – 30 jours en même temps que l'Annexe 41ter.

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 30.03.2023, [la partie requérante] s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10bis en qualité de membre de famille de [O.-F.S.] ([XXXX]), titulaire d'une Carte A valable jusqu'au 07.09.2023.

Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3, ~~ou de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2,~~ (biffer la mention inutile) de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)].

Après examen du dossier, il ressort que [la partie requérante] n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du [15 décembre 1980], à savoir :

- o [La partie requérante] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : Déclaration d'arrivée périmée depuis le 30.12.2022
- o [La partie requérante] ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :
 - o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille
 - o un certificat médical attestant qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du [15 décembre 1980]
 - o documents produits en séjour irrégulier

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une Annexe 41ter dûment complétée.

[La partie requérante] n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13/30 jours). Il convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire en même temps que l'Annexe 41ter ».

1.4 Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

(x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 30/12/2022.

Vu que [la partie requérante] n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par [la partie requérante] au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour [la partie requérante] d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique[.]

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la partie requérante] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et [12bis] de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à [la partie requérante] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient notamment que « [l]a décision entreprise considère que cette disposition ne serait pas violée parce que la demande de la [partie] requérante « a été examinée en tenant compte... de sa vie familiale », mais par ailleurs, la décision considère que « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux art. 10 et 12 de la loi du 15.12.1980 » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée]. Il apparaît qu'il y a une contradiction dans la décision, dès lors qu'elle affirme que les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir, alors qu'elle admet par ailleurs que l'art. 74/13 lui impose précisément de tenir compte de la vie familiale ».

3. Discussion

3.1 Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

1^o que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

2^o que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues;

3^o que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

4^o que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire

dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a, le 30 mars 2023, introduit une demande de regroupement familial en application de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjointe de Monsieur [O.-F.S.], apatride et titulaire d'une carte A, auprès de l'administration communale de Marche-en-Famenne.

Bien que la partie défenderesse ait demandé, le 3 avril 2023, à la commune de Marche-en-Famenne de prendre et de notifier une décision de non prise en considération de ladite demande (annexe 41 *ter*), il ressort du dossier administratif qu'aucune décision de non prise en considération n'a été prise et que seule la présente décision attaquée a été prise par la partie défenderesse et notifiée à la partie requérante par la commune de Marche-en-Famenne.

En effet, la commune de Marche-en-Famenne s'est contentée de notifier la décision attaquée, à savoir un ordre de quitter le territoire, et n'a pas jugé utile de prendre une décision de non prise en considération (annexe 41 *ter*).

Dès lors, le Conseil constate que la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante sur base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un titulaire d'une carte A, est toujours pendante.

Vu la teneur de l'article 26/2, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoyant que « Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41 *ter*. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué », et étant donné qu'il n'y a pas eu de décision à l'égard de la demande introduite par la partie requérante, le Conseil considère, au terme d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, que **la décision attaquée n'est pas valablement motivée** au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie défenderesse ne dépose **pas de note d'observations** et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni des premier et troisième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT